



DECISION N° 2022-1210

Exercice du droit de préemption - 18, rue du Paradis

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-23 et L 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Vu l'article L 211.2 2^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme,

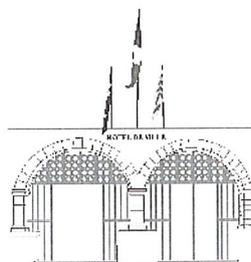
Vu l'article L 5211.9 7^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme relatif notamment à la mise en œuvre d'un projet urbain, de permettre le renouvellement urbain et de lutter contre l'insalubrité,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ci-annexé, déléguant l'exercice du droit de préemption à la Ville de PERPIGNAN à l'occasion de la Déclaration d'Intention d'Aliéner relatée ci-après,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 20.0848 ci annexée, reçue en Mairie le 15.06.2020 au prix de 110.000 € dont 10.000 € de commission d'agence et portant sur l'immeuble sis 18, rue du Paradis, cadastré section AH n° 247,

Vu l'estimation de France Domaine ci annexée,



Vu la décision de contre-proposition de prix de la Ville du 12.08.2020, ci-annexée, portant offre chiffrée à 50.000 €, à laquelle s'ajoute une commission d'agence de 10.000 €, adressée le 12.08.2020 aux vendeurs, Monsieur Charkaoui TAZAOUI et Monsieur Nabil TAZAOUI

Vu le refus des vendeurs de la contre-proposition notifié à la Ville le 04.09.2020, ci annexé,

Vu la saisine du Juge de l'Expropriation en date du 15.09.2020,

Vu le jugement du 11.07.2022, ci annexé, signifié aux vendeurs par huissier les 09.08.2022 et 10.08.2022, fixant le prix à 50.000 € auquel s'ajoute une commission d'agence de 10.000 €,

Vu le certificat de non appel du jugement en date du 17.10.2022 ci annexé,

Considérant l'acceptation de la vente au prix judiciaire par Monsieur Charkaoui TAZAOUI et Monsieur Nabil TAZAOUI formulée par mails du 25.11.2022,

Considérant que la Ville de PERPIGNAN poursuit un objectif de lutte contre l'habitat insalubre et, plus particulièrement, de maîtrise d'un îlot bâti comme prévu au titre du N-PNRU,

Considérant que la Ville souhaite exercer son droit de préemption,

DECIDE

Article 1 : La Ville de Perpignan décide d'acquérir l'immeuble cadastré section **AH n° 247**, sis à PERPIGNAN **18, rue du Paradis**, appartenant aux consorts TAZAOUI, au prix de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) auquel s'ajoute une commission d'agence de DIX MILLE EUROS (10.000 €)**.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **19 DEC. 2022**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20221219-166177-AU-1-1

Accusé reçu le : **19 DEC. 2022**

Affiché le : **19 DEC. 2022**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

